



AMORCE

Avec le soutien technique
et financier de

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

PUBLICATION

Procédures d'aménagement et déchets

Série juridique

Réf. AMORCE DJ29

Réf. ADEME XXXX

Janvier 2018



Déchets

AMORCE – 18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE

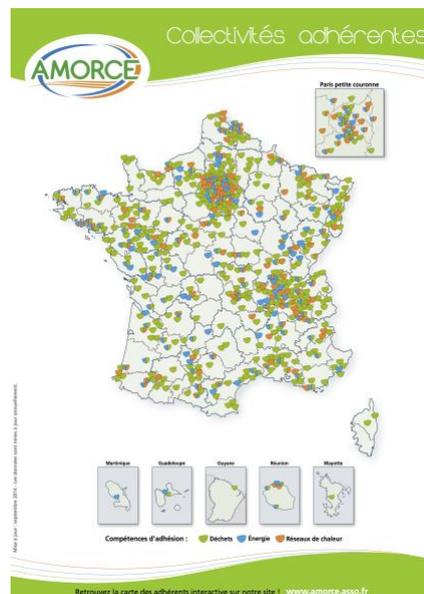
PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 890 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

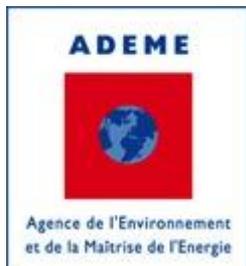
Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des

autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Christian MATHÉRY

ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr
[@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Février 2018

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME **XXXX**

RÉDACTEURS

Caroline MIGAZZI et Delphine MAZABRARD, dmazabrard@amorce.asso.fr

Relecture : Christian MATHERY, ADEME

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Janvier 2018

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION D'AMORCE	1
PRÉSENTATION DE L'ADEME	2
RÉDACTEURS.....	3
MENTIONS LÉGALES	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
1. ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) ET DECHETS	6
1.1. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC.....	6
1.2. LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS DANS LE DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC	8
2. LOTISSEMENT ET DECHETS.....	14
2.1. L'INCLUSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX DECHETS DANS LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER..	14
2.2. LES CAHIERS DE PRESCRIPTIONS ET DE RECOMMANDATIONS	15
2.3. LA SOUMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS A L'AVIS DU SERVICE DECHETS DE LA COLLECTIVITE	17
CONCLUSION.....	19
BIBLIOGRAPHIE	20
ANNEXES.....	21

INTRODUCTION

La thématique des déchets et de l'aménagement du territoire s'inscrit dans une réflexion plus large, à savoir celle de l'intégration de la problématique déchet dans les documents d'urbanisme, qui a d'ailleurs donné lieu à la publication d'un [guide¹](#) sur ce thème en mars 2017. Cette précédente publication trouvait son origine dans le constat selon lequel les déchets apparaissent relativement peu dans les documents d'urbanisme, alors même que leur intégration dans ce type de documents est particulièrement pertinente. C'est sur un constat similaire que repose la présente étude, car la problématique des déchets n'apparaît que rarement dans les procédures d'aménagement. Pourtant, intégrer cette thématique dans ces procédures permet d'anticiper la gestion des déchets et d'éviter certaines difficultés de terrain qui pourraient survenir. La réglementation relative à l'aménagement du territoire peut par exemple prévoir des emplacements pour des équipements de collecte des déchets ou des règles de gabarit de voiries, facilitant ainsi la collecte et le traitement des déchets.

L'aménagement du territoire est entendu ici au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire comme l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui visent, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou opérations d'aménagement et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou opérations. La définition des actions et opérations d'aménagement, donnée dans cette même disposition, permet de préciser davantage encore le champ de l'étude : il s'agit d'actions ou d'opérations ayant pour objets « de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Plusieurs questions se posent alors : comment la thématique des déchets peut-elle être intégrée dans les procédures d'aménagement ? Dans quels documents ? Sous quelle forme ?

La présente étude répondra à ces questionnements en analysant les deux principales procédures d'aménagement du territoire, à savoir les **zones d'aménagement concerté (ZAC)** et les **lotissements**.

¹ AMORCE / ADEME – DJ 24 - L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme

1. ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) ET DECHETS

1.1. La prise en compte des déchets dans le dossier de création de la ZAC

L'initiative de cette procédure est publique. Peuvent donc être à l'origine d'une telle procédure : l'Etat, les collectivités, mais aussi les établissements publics qui, en vertu de leurs statuts ou de la loi, ont vocation à réaliser ou à faire réaliser l'objet de la zone (art. R. 311-1 Code de l'urbanisme).

Après avoir réalisé l'ensemble des études et la concertation préalable (art. L. 103-2 et R. 311-1 Code de l'urbanisme), la personne publique qui prend l'initiative de la création de la ZAC constitue un dossier de création.

L'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme précise les documents que ce dossier comprend, à savoir :

- Un rapport de présentation
- Un plan de situation
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone
- Une étude d'impact, lorsque qu'il s'agit d'un projet pour lequel une telle étude est requise

Le rapport de présentation du projet pourra prendre en compte la thématique des déchets

Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera exigible ou non dans la zone.

L'article R. 311-2 précise aussi que le rapport de présentation expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier et énonce les raisons pour lesquelles le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ce document peut donc prendre en compte les déchets à plusieurs titres.

L'initiateur du projet peut, au titre de la description de l'état du site, revenir sur les modalités de stockage, de collecte et de traitement des déchets.

→ Exemple : Le rapport de présentation de la ZAC Saint-Mathurin (2015, communauté d'agglomération du Beauvaisis)

Extrait du rapport de présentation (p. 31) :

La gestion des déchets

Un projet de Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été arrêté par le Conseil Général au cours de l'année 2010 mais a été par la suite rejeté par la préfecture. Le document est donc actuellement en réécriture. En attendant c'est le PDEDMA 2000-2005 qui s'applique.

La collecte et la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CAB qui englobe la zone Saint-Mathurin est gérée par le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE).



Les déchets résiduels partent en centre d'enfouissement technique. Sur le territoire de la communauté d'agglomération, les dispositifs de traitement sont :

- Une déchetterie (à Beauvais et à Auneuil)
- Le centre d'enfouissement technique le plus proche est situé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain
- Une plateforme de compostage sur la commune de St Léger en Bray

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwio-JTgtJPYAhVHzxQKHai_D1oQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.beauvaisis.fr%2Fdocs%2Famenagement%2F1601-rapport-presentation.pdf&usg=AOvVaw38EGafrA49cDRQj5ISb5Ev

L'initiateur du projet peut également préciser de manière explicite et exhaustive dans le rapport de présentation qu'il prendra en compte la problématique des déchets.

→ Exemple : Le rapport de présentation de la ZAC Centre/Fontaine Blanche/Bétuaudais (commune de Pont-Péan)

Les déchets font partie des thématiques prises en compte par le projet.

Extrait du rapport (p. 29) :

Les déchets

Le circuit de collecte des déchets a été optimisé afin de réduire les consommations d'énergie liée au transport d'une part, et sécurisé le parcours.

Les installations prévues seront incitatives pour le tri des déchets, et des aires de compost pourront être mises en place, en connexion avec l'utilisation dans les espaces verts de la Ville ou des jardins partagés.

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjMmuz8tJPYAhXHORQKHRY6AMIQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.pontpean.fr%2Fmedia%2Fadmin%2Fnews%2F2016%2FJuin%2FDossier%2520de%2520cr%25C3%25A9ation%2520ZAC%2520Centre-Fontaine%2520Blanche-B%25C3%25A9tuaudais%2F5-Rapport%2520de%2520presentation.pdf&usg=AOvVaw3nHbBrds2rDMI_5UeZePG

Une fois le dossier de création constitué, celui-ci devra être approuvé par l'autorité compétente. A cet égard, deux cas de figure peuvent être distingués (art. R. 311-3 Code de l'urbanisme) :

- Lorsque la création de la ZAC est à l'initiative d'une commune ou d'un EPCI, le dossier doit être approuvé par leur organe délibérant.
- Lorsque la création de la ZAC est à l'initiative d'une autre personne publique, le dossier doit être adressé à l'autorité compétente pour la créer, à savoir, le préfet (voir art. R. 311-1 Code de l'urbanisme).

L'approbation du dossier vaut création de la ZAC.

L'acte qui crée la ZAC délimite le ou les périmètres de celle-ci. Il indique le programme global des constructions à édifier à l'intérieur de la zone et mentionne le régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

1.2. La prise en compte des déchets dans le dossier de réalisation de la ZAC

Les règles encadrant la réalisation de la ZAC, autrement dit, son aménagement et son équipement, sont prévues aux articles R. 311-6 à R. 311-11 du Code de l'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement de la ZAC peuvent être soit conduits directement par la personne morale qui en a pris l'initiative, soit concédés (art. R. 311-6 Code de l'urbanisme).

La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC constitue un dossier de réalisation de la ZAC, qui comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser
- Le projet de programme global des constructions à réaliser
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

L'aménagement et l'équipement de la ZAC doit être conforme au PLU.

Le PLU peut inclure des prescriptions relatives au stockage, à la collecte ou au traitement des déchets

En outre, le dossier de réalisation complète, le cas échéant, l'étude d'impact réalisée pour le dossier de création, pour ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Le dossier est approuvé par les mêmes autorités qui approuvent le dossier de création, à savoir, le conseil municipal ou le conseil délibérant de l'EPCI compétent quand la ZAC est à l'initiative d'une commune ou d'un EPCI ou, dans tous les autres cas, le préfet.

L'aménagement et l'équipement de la ZAC doivent être réalisés dans le respect de règles d'urbanisme applicables. Lorsque la commune sur le territoire de laquelle la ZAC est envisagée est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les opérations doivent être conformes au règlement de ce PLU. Le règlement quant à lui peut inclure des prescriptions relatives au stockage, à la collecte ou traitement des déchets, puisqu'en vertu de l'article L. 151-42 du Code de l'urbanisme, il peut notamment préciser la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

→ Exemple : Le règlement du PLU de Clichy la Garenne interdit les dépôts de déchets non couverts dans plusieurs zones

Le règlement de Clichy la Garenne prévoit que les dépôts non couverts de déchets sont notamment interdits :

- au centre-ville historique qui accueille les fonctions urbaines de centralité, notamment l'activité commerciale (zone UC1)
- au centre-ville haussmannien qui accueille les fonctions urbaines de centralité, notamment l'activité commerciale (zone UC2)

- dans les faubourgs de Clichy dont le caractère mixte est marqué par la présence d'activité diverses (zone UC3)
- dans les secteurs des faubourgs de Clichy composés majoritairement de terrains profonds, qui sont susceptibles d'accueillir un renouvellement urbain (zones UC4)
- dans la zone UG correspondant aux espaces destinés à accueillir des équipements locaux d'intérêt collectif

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewifr7C72JPYAhVEWxQKHTCzBMgQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fplu.grandlyon.com%2Fdata%2Fpdf_generaux%2FDECHET.pdf&usg=AOvVaw2Fmlq5ycaRqAMBfRkRmV09

→ Exemple : Le règlement du PLU de la commune de Chécy

Le règlement du PLU de la commune de Chécy prévoit pour la ZAC de l'Ormeteau (zone UD) la ZAC du Vieux-Pavé (zone UF) que « tout projet de construction ou de travaux doit prendre en compte les dispositions de la note technique relative aux déchets et à leur lieu de stockage, figurant en annexe du présent PLU » (p. 45 et p. 66), sachant que par la suite cette note technique a été remplacée par le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Cette note technique prévoyait les dispositions suivantes (extraits, pp. 4-5) :



II- Circulation des véhicules sur les voies publiques et privées

➤ Dispositions générales

La voirie doit être dimensionnée en conséquence pour recevoir des véhicules (benne de collecte et camion grue) de 26 tonnes tant en termes de largeur que de support de charge.

La collecte n'est réalisée en porte à porte (pour les déchets ménagers résiduels et dans les quartiers équipés de collecte sélective) que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R 388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (au minimum 22 mètres de cotés sans obstacles ni stationnement).
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route, les marches arrières ne seront tolérées que dans les manœuvres de retournement de la benne. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou des points de présentations pour la collecte des usagers. Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de

végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier et récurrent permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,50 m de hauteur nécessaires).

[...]

III- Caractéristiques du local poubelle

Les habitats collectifs doivent comporter obligatoirement un local propreté répondant aux normes précisées dans l'annexe 5 (reproduite en annexe 1 de la présente étude).

Il est à la charge du constructeur d'adapter les locaux à déchets et l'accès en fonction du type de bacs retenus.

Si le local est à l'intérieur du bâtiment, les bacs devront être présentés en limite du domaine public sur un emplacement accessible aux véhicules de collecte et aux agents.

Si le local est à l'extérieur du bâtiment, l'accès au local doit être facilité et débouché, autant que possible, sur un emplacement accessible aux véhicules de collecte et aux agents en limite du domaine public sans clé, badge, code ou tout autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières.

IV- Nouvelles constructions et permis de construire

Il est important que les nouvelles constructions de lotissements, d'immeubles collectifs ou de commerces prennent en compte l'implantation d'un local réservé aux déchets ménagers. Cet élément est déterminant pour la délivrance du permis de construire.

[...]

V- Points d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont destinés à la collecte des déchets sélectifs issus du tri (verre, emballages plastiques et métalliques et papiers journaux). Le ratio pour l'implantation d'une colonne ou d'un point trois flux est de 1 pour 500 habitants.

➤ L'aménagement

L'aménagement type d'un point est constitué d'une plate-forme bétonnée, d'une corbeille à papier et d'une ou plusieurs colonnes. Après concertation avec la commune, la mise en place des colonnes est pris en charge par la Communauté d'Agglomération ainsi que la réalisation de la plate-forme bétonnée lorsque cela est nécessaire (espace vert, terrain meuble).

La mise en place d'un point doit répondre aux contraintes d'exploitation suivantes :

- une distance suffisante entre le point et des arbres (minimum 5 m),
- absence de fils électriques et télécom au-dessus et à proximité du point,
- pas de collecte du point au-dessus d'une piste cyclable,

- pas d'implantation du point à proximité d'un carrefour, - voirie dimensionnée pour un véhicule 26 tonnes.

[...]

Lien pour télécharger le document :

http://www.chevy.fr/upload/document/urbanisme/doc_plu/FILE_5269398854617_6_2_1_dechets.pdf/6_2_1_dechets.pdf

Par ailleurs, le règlement de collecte des déchets peut également prévoir des dispositions relatives à la prise en compte des déchets dans l'aménagement de la ZAC.

Ce règlement a pour principaux objectifs de définir et délimiter le service public de collecte des déchets, de présenter les modalités du service (tris, bacs, lieux, horaires...), de définir les règles d'utilisation du service de collecte et de préciser les sanctions en cas de violation de ces règles.

Il est élaboré par l'autorité organisatrice de la collecte, en collaboration avec les acteurs de la collecte, les communes membres du groupement, les usagers et les bailleurs. Dès lors, il s'applique sur tout le territoire sur lequel l'autorité organisatrice de la collecte exerce sa compétence, y compris les ZAC.

→ Exemple : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Nantes métropole

Extrait du règlement (p. 32) :



4.4.2. Modalités d'installation des ouvrages

Dans les opérations neuves (ZAC notamment), les conteneurs doivent être implantés sur le domaine public en bordure de voirie. Dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles : Au regard des contraintes d'accessibilité, les conteneurs seront parfois implantés sur le domaine public, parfois sur le domaine privé.

Cas 1 : Si les conteneurs sont implantés sur le domaine privé mais en continuité du domaine public : dans ce cas, le maître d'ouvrage est responsable de l'opération d'enfouissement et l'emprise des conteneurs est ensuite rétrocédée dans le domaine public (règle de « transfert de propriété »). Nantes Métropole en devient propriétaire et assure la collecte, la maintenance et le renouvellement.

Cas 2 : Si les conteneurs sont implantés sur le domaine privé sans possibilité de rétrocession de l'espace : dans ce cadre le maître d'ouvrage reste responsable de l'installation / de la maintenance préventive et du renouvellement du matériel. Il convient alors d'encadrer par convention les conditions d'utilisation de la voie pour aller collecter les conteneurs.

Cas 3 : Si les conteneurs sont implantés sur le domaine public : la mise en place des conteneurs se fait soit lors d'opérations de requalification de l'espace public (maîtrise d'ouvrage Nantes Métropole, fourniture des cuves par le bailleur et participation du bailleur au coût des travaux),

soit directement par le maître d'ouvrage suite à une autorisation de travaux sur le domaine public et dans le respect des prescriptions techniques données par Nantes Métropole.

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewj92L7o7ZPYAhXKPRQKHRIzCwcQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.nantesmetropole.fr%2Fdeliberations%2Fco_20151215%2F26_20151215_CM_DELA_reglement.pdf&usg=AOvVaw0WN3BOxLpez9le-pdaHly7

Enfin, la thématique des déchets peut également être prise en compte dans la relation entre l'aménageur et le constructeur. En effet, toute cession de terrain situé en ZAC doit s'accompagner d'un Cahier des charges de cession de terrain (CCCT) (art. R. 431-23 Code de l'urbanisme). Celui-ci contient en annexe un Cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères pouvant notamment prévoir des dispositions relatives à la gestion des déchets. Ce document a valeur contractuelle et s'impose au constructeur.

→ Exemple : Le cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la ZAC de Penhoat (Commune de Gouesnou)

Extrait du cahier de prescriptions (p. 42) :

15. La gestion des déchets

Dans une démarche globale de développement durable, la question du traitement des déchets doit être traitée avec vigilance [...]

Les points d'apport volontaire

Ils permettent d'optimiser le recyclage des déchets valorisables (verre, plastiques, cartons, etc.) et des ordures ménagères.

Afin de s'inscrire dans la logique de traitement des déchets de la collectivité, ce système de points d'apport volontaire enterrés pour les ordures ménagères, les déchets recyclables et le verre est mis en place sur l'ensemble de la ZAC.

L'emplacement de ces conteneurs enterrés est prévu par la maîtrise d'œuvre.

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewjn6Pa-8JPYAhWG1xQKHV5aDxAQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.brest-bma.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fcpaup_penhoat.pdf&usg=AOvVaw3vDUv6DBo_Z2_wq90R4itk

→ Exemple : Le cahier de recommandations environnementales de la Ville de Paris

Le cahier de recommandations de la Ville de Paris prévoit plusieurs recommandations relatives à la gestion des déchets qui, même si elles ne sont pas spécifiques aux ZAC, ont, en raison de leur caractère général, vocation à s’y appliquer. A titre d’exemple, l’on peut relever les recommandations suivantes :



→ Pour les zones d’aménagement de grand périmètre, étudier l’installation d’une collecte pneumatique des déchets. Il s’agit de réaliser une étude de faisabilité sur l’opportunité de collecter les déchets par aspiration dans un réseau de canalisations souterraines. (selon les possibilités techniques)

→ Favoriser, dès la conception des bâtiments, le respect des consignes de tri et des consignes de présentation des déchets en prévoyant un local propre :

- accessible aux personnes à mobilité réduite ou non voyantes, fonctionnel et agréable.
- conçu dans le respect de l’environnement : intégration paysagère, matériaux...
- permettant de stocker en nombre suffisant les bacs à déchets utilisés pour la collecte dans les immeubles ainsi que les encombrants en attente d’enlèvement.
- prenant en compte les flux de circulation des habitants au sein de l’immeuble dans le but de faciliter l’accessibilité aux bacs.
- prenant en compte les contraintes de transfert des bacs depuis leur lieu de stockage jusqu’à leur lieu de présentation sur la voie publique.
-

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwiUz7KT5qnYAhVFtxQKHR_QCQEQFggnMAA&url=https%3A%2F%2Fapi-site.paris.fr%2Fimages%2F80267&usg=AOvVaw2shCFvneXmCrlB9dECLLXd

2. LOTISSEMENT ET DECHETS

Un lotissement est une opération d'aménagement qui consiste en la division d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës afin de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Si certains lotissements peuvent faire seulement l'objet d'une déclaration préalable, d'autres sont, en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme, soumis à un permis d'aménager. Aussi en application du a) de cet article, sont soumis à permis d'aménager les lotissements qui « prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ».

Le demande de permis d'aménager doit comprendre notamment une notice qui précise, entre autres, les équipements liés à la collecte des déchets

Cette dernière procédure peut inciter à prendre en compte la thématique des déchets selon trois modalités : les collectivités peuvent préciser, dans le PLU, les informations à fournir lors de la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets (2.1), élaborer un cahier de prescriptions et de recommandations (2.2) ou soumettre, pour avis, la demande de permis au service déchets (2.3).

2.1. L'inclusion d'informations relatives aux déchets dans la demande de permis d'aménager

La composition du dossier de demande de permis d'aménager est définie aux articles R. 441- 1 à R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme. L'article R. 441-3 précise que ce dossier comprend une notice qui doit, entre autres, préciser les équipements à usage collectif prévus « et notamment ceux liés à la collecte des déchets ».

Par ailleurs, les PLU peuvent apporter des précisions quant aux informations pertinentes à fournir.

→ Exemple : L'annexe « Gestion et traitement des déchets » du PLU de la commune de Chelun

Extrait de l'annexe (p. 12) :

1.4.2 Cas des lotissements en projet :

Il doit être tenu compte du mode de collecte sélective dans la commune concernée (caissettes ou points de regroupement). Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- les emplacements prévus pour les points de tri dans le cas des communes en points de regroupements pour la collecte sélective ;
- les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- les lieux de regroupement des conteneurs ordures ménagères et des caissettes de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte) ;

- dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transformeront la solution retenue au SMICTOM du Sud Est (il revient aux maîtres d'œuvre de leur fournir les éléments).

Le circuit choisi devra répondre aux conditions de collecte énoncées au chapitre 1.3

Précision pour la collecte sélective en points de regroupement :

- prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective s'il y a lieu,
- prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements,
- prévoir 1 point de collecte sélective, soit 3 conteneurs distincts (verre, journaux-magazines et emballages), pour 60 habitants,
- les emplacements des points de collecte sélective devront être aménagés et entretenus par les communes. Ceux-ci seront stabilisés avec une surface roulante d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manutention (éviter les « marches » ou trottoir),
- l'espace nécessaire à l'intervention d'un point de collecte sélective est d'environ 6,5 m² (5 m x 1,3 m).

Lien pour télécharger le document :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwixiZLQ-JPYAhWBnBQKHYYNBYMQFggnMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.mairie-chelun.com%2Fplu%2Fannexes%2Fdechets%2Fchelun_annexes_d%25C3%25A9chets.pdf&usg=AOvVaw2OZMilCmfBAsUq7TPXuEM-

2.2. Les cahiers de prescriptions et de recommandations

L'utilisation des cahiers de prescriptions et de recommandations a été largement développé dans le Guide déchets et urbanisme publié en mars 2017.

Le cahier de prescriptions et de recommandations permet d'anticiper les besoins en matière de gestion des déchets dans les nouveaux projets d'aménagement

Elaborer un tel document permet d'anticiper les problèmes pouvant survenir et d'anticiper les besoins en matière de gestion des déchets dans les nouveaux projets d'aménagement.

La prise en compte de ces recommandations en amont par les aménageurs permet d'éviter la réalisation de logements et de quartiers peu propices au tri, et plus globalement à la collecte et au traitement des déchets. Toutefois, cette prise en compte par les acteurs de la construction n'est pas automatique.

Un tel document a été élaboré dans plusieurs collectivités françaises. Certains sont globaux et ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des projets tandis que certains sont plus précis et s'appliquent de manière spécifique aux lotissements.

→ Exemple : Le cahier Grenboems

Ce cahier de recommandations techniques prévoit notamment en son point 2.3.1 des recommandations pour les aires de présentation des bacs.

Aussi pour les lotissements avec voirie en impasse ou non accessible au véhicule de collecte, le document précise qu'une « aire de présentation des bacs est à prévoir sur le domaine privé, en

limite de l'espace public ». Document précis visant à faciliter la collecte des déchets, il précise par ailleurs notamment que si « une aire de présentation est close (muret ou autre), le projet doit être validé au préalable par le service de collecte et une ouverture suffisante (au moins 1m) doit être positionnée côté route ».

Extraits :

2.3.1. Aire de présentation des bacs

Lorsque plusieurs bacs sont présentés pour un même ensemble immobilier (immeuble, lotissement avec voirie en impasse ou non accessible au véhicule de collecte, plusieurs maisons individuelles ayant une voie d'accès en commun), une aire de présentation des bacs est à prévoir sur le domaine privé, en limite de l'espace public.

S'il s'agit d'un lotissement de maisons individuelles, il est privilégié une présentation de bacs individuels qui seront, une fois collectés, remisés au sein de chaque propriété.

>Elle est située hors voie d'accès aux logements desservis. Ainsi, toute voie (privée) desservant plusieurs habitations (suite à des divisions parcellaires par exemple), doit prévoir, hors voirie, à son débouché en limite de la voie publique, un emplacement suffisant pour la présentation des bacs de déchets nécessaires aux logements à desservir (tenant compte de l'urbanisation future des parcelles alentours).

>Le dimensionnement de l'aire de présentation peut être inférieur à celle du local de stockage dans la mesure où la collecte des différents flux de déchets n'a pas lieu le même jour.

>L'insertion paysagère de cette aire de présentation doit être prévue ; il convient de veiller à ce que ces aires ne présentent ni de vis-à-vis trop grand avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales ni de visibilité disgracieuse depuis l'espace public.

>Elle doit être accessible librement aux équipes de collecte depuis la voirie ouverte à la circulation : aménagement de bordures basses, absence de stationnement devant l'espace de sortie, non fermée,...

>Elle doit être plane et matérialisée au minimum par une plateforme bétonnée ou enrobée.

>Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol de la surface globale ou des surfaces de chaque bac est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers pour éviter l'encombrement par d'autres usages le(s) jour(s) de collecte.

>Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (ex : en cas de vent)

>Si l'aire de présentation est close (muret ou autre), le projet doit être validé au préalable par le service de collecte et une ouverture suffisante (au moins 1m) doit être positionnée côté route.

>Elle doit être aménagée et dimensionnée de manière à permettre une collecte sécurisée de l'ensemble des bacs par le personnel de collecte (cf. chapitre 6).

>Elle n'est utilisée que pendant les jours et heures de collecte.

>Le nettoyage de l'aire de présentation et l'évacuation des déchets de toute nature déposés en dehors des bacs est sous la responsabilité du propriétaire privé.

Lien pour télécharger le document :

https://www.lametro.fr/cms_viewFile.php?idtf=2625&path=Annexe-Cahier-des-recommandations-techniques.pdf

→ Exemple : Le cahier de recommandations architecturales, environnementales et paysagère de la Ville de Sorgues

Ce cahier prévoit notamment :

Améliorer la conception des locaux à déchets situés à l'extérieur

Concevoir des abris bien intégrés au paysage urbain, et accessibles aux véhicules de collecte de déchets :

- création d'un enclos végétal autour du container, soit en pergola avec plantes grimpantes et odorantes, soit derrière une jardinière maçonnée plantée d'une haie,
- création d'un enclos en matériaux naturels (bois, pierre),
- création d'un enclos en matériaux recyclés.

Préférer les collecteurs enterrés en centre-ville (car très onéreux), à condition qu'ils soient situés dans un emplacement discret et non pas au milieu d'une place.

Favoriser la mise en place d'une démarche de compostage à l'échelle d'une résidence, d'un immeuble collectif, en prévoyant un lieu dédié.

EXEMPLES A L'ECHELLE LOCALE



Exemples d'habillages végétalisés des conteneurs à Aurioi (à gauche) et Sausset-les-Pins (à droite)



Exemples d'enclos en plastique recyclé



Lien pour télécharger le document :

<https://www.sorgues.fr/Medias/Pages/626/cahier-de-recommandations.pdf>

2.3. La soumission de la demande de permis à l'avis du service déchets de la collectivité

Dans ce cas de figure, la prise en compte des déchets dans les opérations d'aménagement intervient par l'implication du service déchets de la collectivité concernée. En effet, il s'agit de la situation où, à l'occasion d'une demande de permis d'aménager, le service déchets est sollicité pour émettre un avis sur le projet. Il peut à ce titre émettre des réserves ou, en cas d'avis défavorable, indiquer les modifications à apporter.

Bien qu'un tel avis ne soit que consultatif, il peut s'avérer vraiment incitatif et permet d'éviter de futurs problèmes (ex. : local déchet mal dimensionné ou encore une voirie non adaptée).

La demande de permis d'aménager peut être soumise à l'avis du service déchets de la collectivité

MAIRIE
de BAZIEGE

PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/04/2012 et complétée le 10/05/2012	
Par :	██████████
Représenté par :	██████████████████
Demeurant à :	██████████████████████████████
Sur un terrain sis à :	██████████
Cadastré :	██████████
Nature des Travaux :	Création de trois lots à bâtir

N° PA 031 048 12 S0001

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 16/04/2012 et complétée le 10/05/2012 par ██████████

VU l'objet de la demande :

- pour la création de trois lots ;
- sur un terrain situé ██████████ ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1987 et modifié en dernière date le 14/12/2009,

VU l'avis, assorti de prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 10/05/2012,

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne en date du 03/05/2012,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire en date du 18/05/2012,

VU l'avis favorable sous réserve du Service Assainissement du SICOVAL en date du 04/06/2012,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service Déchets du SICOVAL en date du 06/06/2012,

VU l'avis favorable du Service Voirie et Travaux Communaux du SICOVAL en date du 15/05/2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la création de 3 lots destinés à la construction de maisons individuelles, sur une propriété foncière située ██████████, pour une superficie lotie de 6355 m².

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que la thématique des déchets peut être intégrée avec beaucoup de pertinence dans les procédures d'aménagement. Cette intégration peut se faire aussi bien par le biais d'instruments contraignants (comme les PLU ou les contrats par exemple), que par le biais d'instruments ou de procédures plus souples (avis du service déchets, cahiers de prescriptions...).

Les collectivités locales ont d'ailleurs tout intérêt à réfléchir en amont de la réalisation du projet à la manière dont la question de la gestion des déchets peut être intégrée, afin d'anticiper les difficultés susceptibles de survenir par la suite. De plus, dans la mesure où l'intégration peut passer par une réglementation peu contraignante ou par l'insertion de clauses contractuelles spécifiques, les collectivités gagnent à associer tous les acteurs de la construction à cette réflexion.

BIBLIOGRAPHIE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie, Les différentes procédures d'aménagement, 9 pages, en ligne, [https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiA45-N8KzYAhWDtBQKHV-nBEOQFggpMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.normandie.developpement-durable.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2F03-3_Les_diff%C3%A9rentes_procedures_d_amenagement.pdf&usg=AOvVaw3OZo_wcPoJw-P1WniNI7yw]

- LHERMINIER (C.), « La zone d'aménagement concerté : un outil opérationnel et spécifique », La Gazette des communes, 2 mai 2017, pp. 54-55, en ligne, [https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiGhvb8azYAhXKPhQKHScWCoQQFggqMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.seban-associes.avocat.fr%2Fwp-content%2Fuploads%2F2017%2F05%2FLa_zone_amenagement_concerte_un_outil_operationnel_et_specifique.pdf&usg=AOvVaw0hqzGbUbbD2HqzvYf6ubLq]

- AMORCE, ADEME, Règlement de collecte des déchets - Guide à l'élaboration et à la rédaction, décembre 2010, 38 pages, en ligne sur le site d'AMORCE.

- AMORCE, ADEME, L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanismes, mars 2017, 45 pages, en ligne sur le site d'AMORCE.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PERMIS D'AMÉNAGER, MAIRIE DE BAZIÈGUE

MAIRIE de BAZIEGE	PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
------------------------------	---

Demande déposée le 16/04/2012 et complétée le 10/05/2012		N° PA 031 048 12 S0001
Par :	██████████	
Représenté par :	████████████████████	
Demeurant à :	████████████████████	
Sur un terrain sis à :	██████████	
Cadastré :	██████████	
Nature des Travaux :	Création de trois lots à bâtir	

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 16/04/2012 et complétée le 10/05/2012 par ██████████

VU l'objet de la demande :

- pour la création de trois lots ;
- sur un terrain situé ██████████ ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/12/1987 et modifié en dernière date le 14/12/2009,

VU l'avis, assorti de prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 10/05/2012,

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne en date du 03/05/2012,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire en date du 18/05/2012,

VU l'avis favorable sous réserve du Service Assainissement du SICOVAL en date du 04/06/2012,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service Déchets du SICOVAL en date du 06/06/2012,

VU l'avis favorable du Service Voirie et Travaux Communaux du SICOVAL en date du 15/05/2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la création de 3 lots destinés à la construction de maisons individuelles, sur une propriété foncière située ██████████, pour une superficie lotie de 6355 m².

La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble de l'opération est fixée à 1500 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante :

- 500 m² pour le lot n°1 d'une superficie de 2000 m²
- 500 m² pour le lot n°2 d'une superficie de 2000 m²
- 500 m² pour le lot n°3 d'une superficie de 2150 m²

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci-annexés, aux prescriptions des services consultés ainsi que celles énoncées ci-après.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de la Commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

Le lotisseur réalisera les travaux nécessaires à la desserte des lots par les divers réseaux publics existants au droit du terrain.

Tous les déplacements ou enfouissements de réseaux nécessaires à l'opération seront à la charge du lotisseur.

Le lotisseur devra prendre contact avec les gestionnaires de réseaux concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SYNDICALE

Conformément à son engagement, le lotisseur devra constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements et espaces communs.

ARTICLE 7 : TAXES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

- A la charge du lotisseur :

Néant

- A la charge des constructeurs.

Les constructeurs devront s'acquitter, lors de la délivrance des permis de construire :

- de la taxe d'aménagement communale et départementale (TA),
- de la redevance d'archéologie préventive (RAP).

ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

La cession des lots ainsi que la délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots ne pourront intervenir qu'à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Néant.

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur sur la commune.

ARTICLE 10 : SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Néant

ARTICLE 11 : PUBLICITE IMMOBILIERE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser le Maire de la commune de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de BAZIEGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BAZIEGE, le 03 JUIL 2012



Le Maire,

Robert GENDRE

AMORCE
18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03. 32 – **Mail** : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE

